

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT N° 260-06

Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons) n° 244-05

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la M.R.C., un Règlement de contrôle intérimaire n° 244-05 et qu'il est intitulé : « *Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons)* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la M.R.C. peu, par règlement, modifier le règlement de contrôle intérimaire actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE la MRC a adopté ce règlement le 21 septembre 2005;

ATTENDU QUE le 18 novembre 2005 la Ministre des Affaires municipales et des Régions a approuvé le règlement 244-05, visant à régir les installations à forte charge d'odeur;

ATTENDU QUE le 26 octobre 2005, soit préalablement à l'entrée en vigueur du règlement 244-05, la M.R.C. s'est engagée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec à modifier, éventuellement, l'article 4.1.5 intitulé « Distance minimale entre les bâtiments d'élevage porcin » de manière à ne plus parler de distance entre les bâtiments d'élevage mais bien de distance entre les installations d'élevage;

ATTENDU QUE cet engagement a servi à ne pas retarder l'entrée en vigueur du règlement 240-05;

ATTENDU QUE la MRC désire respecter son engagement;

En conséquence, sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Marc-Jacques Gosselin, IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent Règlement porte le numéro 260-06 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons) n° 244-05 »;

ARTICLE 3 : L'article 4.1.5 intitulé « Distance minimale entre les bâtiments d'élevage porcin » se lisant comme suit :

« Article 4.1.5 – Distance minima-le entre les bâtiments d'élevage porcin

Une distance minimale de six cent cinquante mètres (650 m) doit être respectée entre chaque bâtiment d'élevage porcin.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, à la demande des municipalités de La Patrie et de Westbury, aucune distance minimale n'est exigée entre chaque bâtiment d'élevage porcin ».

est remplacé par le texte se lisant comme suit :

« Article 4.1.5 – Distance minimale entre les unités d'élevage porcin

Une distance minimale de six cent cinquante mètres (650 m) doit être respectée entre chaque unité d'élevage porcin ».

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, à la demande des municipalités de La Patrie et de Westbury, aucune distance minimale n'est exigée entre chaque unité d'élevage porcin ».

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de contrôle intérimaire numéro 244-05.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 21 JUIN 2006

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 AOÛT 2006